



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE**  
des Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / LM

## NOMENCLATURE : 8-3

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES BOULEVARD DU MARAIS A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2014-1602 en date du 18 juin  
2014 portant réglementation du stationnement et de la  
circulation des véhicules boulevard du Marais,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de  
réglementer le stationnement et la circulation pour une  
meilleure sécurisation des usagers boulevard du Marais  
à Lens.

## ARRETE N° 2024- 1761

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2014-1602 en date du 18 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue en double sens boulevard du Marais.

ARTICLE 3 : Une zone 30 km/h est instaurée boulevard du Marais.

ARTICLE 4 : Tout conducteur circulant boulevard du Marais dans le sens rue Denis Cordonnier vers la route de Loison devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant route de Loison. Des panneaux AB4 et M1 seront installés au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet boulevard du Marais. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24 JUIN 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

